

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS  
SPORTIFS AU PROFIT DES ETABLISSEMENTS PUBLICS  
D'ENSEIGNEMENT DE COMPETENCE REGIONALE**

Vu le Code de l'Education et notamment l'article L214-1, L214-4 et R.421-9

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1311-7, L1311-15

Vu le Code du Sport

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n° ..... en date du .....

Vu la délibération de .....(entité propriétaire)

n° ..... en date .....

Vu la délibération du conseil d'administration  
.....(EPL) n° ..... en date du .....

**Entre les soussignés :**

**L'EPL (lycée ou EREA ou EPLFPA).....**

Etablissement public local d'enseignement,

Ayant son siège.....

Représenté par..... en qualité de Chef

d'Etablissement dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil  
d'administration en date du .....

**ci-après dénommé « l'utilisateur »,**

et

**La Région Occitanie**

Collectivité territoriale de rattachement de l'EPL,

Ayant son siège, .....

Représentée par Madame Carole DELGA en qualité de Présidente, dûment habilitée à l'effet  
des présentes par délibération n° ..... du .....décembre 2018

**ci-après dénommée « la collectivité de rattachement »,**

**D'une part,**

**Le propriétaire de l'équipement sportif.....**

Ayant son siège.....

Représenté par ..... en qualité de.....

dûment habilité par délibération n° ..... en date du .....

**ci-après dénommé « le propriétaire »,**

**D'autre part,**

**Exposé préalable :**

Aux termes de l'article L214-4 du code de l'éducation, les équipements nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive doivent être prévus pour chaque établissement public local d'enseignement ainsi que lors de l'établissement du schéma prévisionnel des formations mentionné à l'article L214-1 du même code, modifié par la loi n°2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales.

En l'absence de ce type d'équipement dans l'enceinte de l'EPLE, des conventions sont passées entre l'EPLE, sa collectivité de rattachement et le propriétaire des équipements sportifs afin de permettre la réalisation des programmes nationaux scolaires de l'éducation physique et sportive.

**ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de régler les modalités d'utilisation et les conditions financières pour l'usage des équipements sportifs appartenant au propriétaire, pendant le temps scolaire, pour les besoins du programme national de l'éducation physique et sportive des sections d'enseignant de l'utilisateur.

Les équipements sportifs objets de la présente convention sont uniquement: les gymnases, les stades et les piscines énumérés en annexe 1 à la présente convention

Il est entendu que les gymnases peuvent être composés de plusieurs salles (dojos, grande salle, vestiaires...) ainsi que de divers matériels (panneaux de baskets, cages de handball, appareils de gymnastique au sol...). De même, les stades peuvent être composés, d'un grand terrain, de vestiaires, d'une piste d'athlétisme...ainsi que de divers matériels, nécessaires à la pratique sportive en plein air. Enfin, les piscines comprennent tant le grand que le petit bassin, mais aussi les vestiaires et le matériel nécessaire à la pratique de la natation.

**ARTICLE 2 – MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS**

Le propriétaire s'engage à mettre à la disposition de l'utilisateur les équipements sportifs dont la liste est annexée à la présente convention (annexe 1). Les équipements sont utilisables avec les matériels présents au sein de ces équipements sportifs dont la liste est également établie (annexe 1).

Ces équipements et matériels sont mis à la disposition de l'établissement en état de fonctionnement normal.

Toute modification à ces listes devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

L'utilisateur utilise ces équipements sportifs, et leurs matériels, pendant leurs horaires de fonctionnement et pour assurer la pratique de l'éducation physique et sportive dans le cadre du programme éducatif national, à savoir les heures d'enseignement obligatoire, hors UNSS, sous l'encadrement d'un professeur dûment habilité.

**ARTICLE 3 – CONDITIONS D'UTILISATION**

Préalablement à l'utilisation des équipements, l'utilisateur aura :

- pris connaissance des consignes générales de sécurité des équipements et des matériels ainsi que des modalités d'organisation des secours,

- pris connaissance des consignes particulières et spécifiques données par les représentants du propriétaire et s'engagent à les respecter,
- pris connaissance du règlement intérieur de l'équipement sportif utilisé (lequel doit être affiché),
- procédé avant la première utilisation à une visite des équipements mis à disposition, et plus particulièrement des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisés,
- constaté l'emplacement des dispositifs d'alarmes, des moyens d'extinction d'incendies (extincteurs, bornes à incendie...) et auront pris connaissance des itinéraires d'évacuation, des issues de secours et autres moyens de sécurité.
- accepté que l'occupation des lieux s'exerce sous son contrôle et sa surveillance ou celle de toute autre personne mandatée par ses soins, dans le seul cadre de l'accueil et de l'encadrement des élèves dès leur arrivée jusqu'à leur départ de l'équipement sportif.

S'agissant d'ERP (Établissements Recevant du Public), le propriétaire a la responsabilité de respecter les exigences réglementaires applicables en fonction des risques et d'effectuer une veille réglementaire afin d'être à jour de toutes nouvelles prescriptions en ce domaine. Notamment, le propriétaire devra :

- o veiller au passage régulier (conformément aux obligations en vigueur) de la commission de sécurité et du bureau de contrôle, prendre connaissance des procès-verbaux et régler tous les problèmes énoncés.
- o mettre en œuvre les règles de sécurité contre l'incendie et la panique, faire respecter les mesures de sécurité correspondantes.
- o communiquer à l'utilisateur la copie des procès-verbaux et de toutes les mesures correctives adoptées, ainsi qu'à la Région.
- o permettre l'accès à la Région et à l'utilisateur aux registres de sécurité et d'incendie.

Les équipements objets de la présente convention sont mis à la disposition de l'utilisateur selon un calendrier établi entre juin et juillet précédent l'année scolaire concernée.

En effet, l'utilisateur et le propriétaire doivent établir avant chaque nouvelle année scolaire, en juin-juillet, le planning prévisionnel d'occupation de chaque équipement sportif concerné sur la base de l'évaluation préalable par l'utilisateur, du volume horaire nécessaire à l'enseignement de l'Education Physique et Sportive (EPS). Ce planning prévisionnel est alors communiqué par l'utilisateur à la Région avant octobre de l'année scolaire concernée.

L'utilisateur s'engage à respecter dans ses demandes de réservation des équipements sportifs, le volume horaire annuel théorique maximum d'enseignement de l'E.P.S défini par les services de l'Education Nationale (pour information, le nombre d'heures d'EPS est fixé à 2 heures par section, classe, et par semaine, pour l'année scolaire 2018-2019).

De plus, compte tenu du fait qu'un gymnase, un stade et une piscine peuvent accueillir plusieurs classes en même temps (dans des espaces différents pour des activités différenciées notamment), l'utilisateur, avec le propriétaire, chercheront à optimiser les créneaux de réservation de ces équipements sportifs en veillant à ce que plusieurs classes occupent le même équipement pendant le même créneau horaire.

Le calendrier d'utilisation doit être respecté strictement par l'utilisateur tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités prédéfinies. De façon générale, l'information conjointe des parties doit intervenir pour toute interruption de l'utilisation de

l'équipement, pour quelque cause que ce soit. Cette information doit être formalisée par un courrier signé par l'utilisateur et le propriétaire.

Durant ces horaires, l'utilisateur étant considéré comme utilisant effectivement les installations, le propriétaire s'interdit d'en concéder l'utilisation à autrui sauf accord express convenu avec l'utilisateur.

L'établissement utilisateur s'engage à utiliser les équipements conformément aux activités praticables mentionnées en annexe 1 à la présente convention.

#### **ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

Les conditions financières de l'utilisation des équipements sportifs sont établies dans le cadre de la présente convention liant la Région, l'utilisateur et le propriétaire.

##### **Les tarifs :**

Les tarifs pratiqués dans les deux anciennes Régions ne sont pas identiques. Aussi, par souci d'égalité et d'uniformisation des tarifs à l'échelle de la Région Occitanie, il est nécessaire de les harmoniser.

Ce processus se fera en 2 temps :

- 1<sup>er</sup> temps : maintien des tarifs ex-Région Midi Pyrénées et maintien des tarifs ex-Région Languedoc-Roussillon pour l'année scolaire 2018-2019 selon les conditions établies dans les conventions d'origine;
- 2<sup>ème</sup> temps : à l'issue d'un bilan financier et occupationnel des équipements sportifs, des tarifs uniques pour les stades, ainsi que pour les gymnases et pour les piscines (soit 3 tarifs) seront déterminés et insérés à la présente convention par voie d'avenant pour les années scolaires futures. Ces 3 tarifs harmonisés (piscine, stade et gymnase) seront indexés sur l'indice des loyers du 2<sup>ème</sup> trimestre de chaque année civile.

##### **Concernant les équipements de l'ex-Région Midi-Pyrénées :**

Pour l'année scolaire 2018-2019, les tarifs pratiqués sont ceux de l'année scolaire 2017-2018 indexés sur l'indice des loyers de l'INSEE du 2<sup>ème</sup> trimestre 2018 (non encore connu à ce jour).

Rappel des tarifs 2017-2018 :

- Stade : 9,98 €/heure
- Gymnase : 14,04 €/heure
- Piscine : 30,08 €/heure/ couloir

##### **Le tableau récapitulatif de l'utilisation des équipements sportifs :**

L'utilisation sera facturée par le propriétaire à l'EPLÉ utilisateur, qui sera seul chargé du paiement de l'utilisation des équipements.

La contribution financière régionale au budget de l'EPLÉ utilisateur sera calculée sur la base des volumes horaires d'utilisation réelle des équipements sportifs pour les seuls enseignements d'EPS en application du programme pédagogique rapportés aux coûts horaires (= tarifs)

Le nombre d'heures retenu (permettant d'asseoir la participation financière due par la Région, pendant lesquelles les équipements sont mis à disposition de l'utilisateur) est mentionné sur un tableau récapitulatif de l'état d'utilisation des équipements par les lycéens pour les besoins de l'EPS (annexe 2) signé de l'utilisateur et du propriétaire.

Ce tableau récapitulatif devra être adressé à la Région, à l'issue de chaque année scolaire (avant le 30 septembre) et être assorti du planning précisant les périodes, jours, heures et nombre de sections concernées par l'utilisation de l'équipement sportif.

Le tableau récapitulatif, le planning d'utilisation ainsi que le planning prévisionnel d'utilisation des équipements sportifs (mentionné à l'article 3) fonderont à eux trois la décision régionale d'octroi d'une participation financière à l'utilisateur.

De manière générale, l'utilisateur s'engage à informer le propriétaire de toute annulation de plage horaire d'utilisation, et ce, au minimum 48 heures à l'avance. Ces heures ne sont pas dues au propriétaire. Il s'engage, de plus, à fournir à la Région en fin d'année scolaire, un décompte général de ces volumes d'heures non utilisées. En cas de non observation du délai de prévenance de 48h auprès du propriétaire, l'heure d'utilisation de l'équipement sportif sera due au propriétaire.

Par ailleurs, en ce qui concerne la fréquentation des piscines, l'utilisateur s'engage à maintenir une déclaration conforme aux volumes horaires prévisionnels dans le cadre d'une réservation ferme auprès du propriétaire.

Le nombre de semaines d'enseignement scolaire en lycée est fixé à 36. Compte-tenu du fait que la première semaine de la rentrée, les cours se mettent en place et que la fin des cours se situe effectivement courant juin, le nombre de semaines retenu pour le calcul de la participation régionale est fixé à 33.

#### **Le versement de la participation financière de la Région :**

La délibération décidant du montant de la participation financière de la Région pour l'utilisation des équipements sportifs pour l'année scolaire écoulée (prise après le 30 septembre et avant la fin de l'année civile) fera l'objet d'une subvention notifiée et versée à l'utilisateur.

L'utilisateur règlera alors les sommes dues au propriétaire. Une avance forfaitaire pourra être versée à l'utilisateur en début d'année civile sur la base de 60% des sommes payées en année N-1.

#### **ARTICLE 5 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE**

L'entretien et la maintenance (petites et grosses réparations) des équipements sportifs mis à la disposition de l'utilisateur sont à la charge du propriétaire.

Celui-ci s'engage, de plus, à assurer la maintenance et le remplacement du matériel sportif et éducatif lui appartenant et mis à disposition (à l'exclusion du matériel appartenant à l'utilisateur et entreposé sur site par l'utilisateur).

L'utilisateur informera sans délai et par courrier le propriétaire de tous les problèmes de sécurité et de vandalisme dont il aura connaissance, tant pour les équipements que pour les matériels mis à sa disposition. Ce dernier devra également informer l'utilisateur mais aussi la Région de tous les problèmes de sécurité qu'il pourrait rencontrer.

#### **ARTICLE 6 - ASSURANCES ET RESPONSABILITE**

Le propriétaire assume les responsabilités qui lui incombent, et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur en justifiant notamment de l'existence :

- d'un plan de vérification et d'entretien de l'équipement sportif précisant la périodicité des vérifications,
- d'un registre de suivi de l'équipement qui précise la date et les résultats des essais de fonctionnement des moyens de secours.

En dehors des périodes de mise à disposition, le propriétaire aura la libre disponibilité des lieux et en assurera seul la responsabilité.

Chacune des parties, pour ce qui la concerne, garantit par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux et en communique un justificatif à chaque partie.

**ARTICLE 7 - INVENTAIRE ET ETAT DES LIEUX**

Un inventaire ainsi qu'un état des lieux des équipements et des matériels sportifs mis à disposition seront établis contradictoirement et signés par le propriétaire et l'utilisateur au début et à la fin de chaque année scolaire à savoir, avant le 30 septembre et avant le 30 juin.

**ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention d'utilisation est conclue à compter de sa signature pour une durée de dix années scolaires, soit de 2018-2019 à 2028-2029.

Elle pourra être dénoncée, par l'une ou l'autre partie, à la fin de chaque année scolaire sous réserve d'un préavis de six mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation anticipée ne donnera pas lieu à indemnisation.

**ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

**ARTICLE 10 - CONTENTIEUX**

Les parties décident de régler à l'amiable les différends et contestations relatifs aux dispositions et à l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, les contestations seront portées devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le.....

Pour le propriétaire

Pour la Région,

Pour l'utilisateur,

.....

.....

.....





